

**Sportifs,
Bénévoles,
Dirigeants de Club,
Organisateurs d'épreuves.**

Le paiement des cotisations sociales et de la CSG sur les rémunérations perçues par les personnes affiliées au régime de la Sécurité Sociale donnent droit à des prestations:

- . des assurances sociales : maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse et veuvage;
- . des accidents du travail et des maladies professionnelles quand les rémunérations sont assujetties à la cotisation correspondante;
- . des prestations familiales.

Les droits aux prestations sont ouverts lorsque sont remplies certaines conditions de durée, de montant de cotisations et de résidence régulière.

Les obligations de l'employeur sont:

C'est à l'employeur qu'il revient:

- . de s'acquitter des cotisations patronales,
- . de prélever directement les cotisations salariales sur la rémunération versée aux sportifs ainsi que la CSG,
- . d'effectuer la déclaration préalable d'embauche. Celle-ci concerne les personnels salariés au sens du droit du travail (éducateurs sportifs, professeurs, moniteurs, entraîneurs, personnel administratif, médical et paramédical, dirigeants et administrateurs salarié, titulaires de certains contrats spécifiques, personnels à temps complet ou partiel) et les sportifs recrutés à titre professionnel pour se consacrer exclusivement à leur activité.

1) Non assujettissement de certaines sommes

Jusqu'à un montant de 70% du plafond journalier de la sécurité sociale **au 1/1/2011**
70% de **162,00 €** = **113,00 €**

les sommes versées à l'occasion d'une manifestation sportive à chaque sportif ou à chaque personne qui assure des fonctions nécessaires à l'encadrement et à l'organisation de cette manifestation (guichetiers, billettistes, arbitres, accompagnateurs,...) sont présumés représentatifs de frais.

Elles ne sont donc pas assujetties au versement des cotisations de sécurité sociale et de la CSG. Dans la limite de **113,00 €** aucune déclaration n'est à effectuer auprès de l'URSSAF.

Ce non assujettissement :

- . s'applique aux seuls organismes à but non lucratif ayant moins de 10 salariés permanents, sportifs non compris.
- . est limité à 5 journées par mois de participation effective à des manifestations sportives organisées par le même employeur et donnant lieu au versement de sommes à un même sportif ou assimilé.
- . ne concerne pas les personnels salariés, rémunérés au titre de certaines fonctions (éducateurs sportifs, professeurs, moniteurs, entraîneurs, personnel administratif, médical et paramédical, dirigeants et administrateurs salariés).

2) Le système du forfait

L'assiette forfaitaire:

. s'applique à toutes personnes y compris les éducateurs sportifs exerçant une activité auprès d'une personne morale à objet sportif et à but non lucratif ou d'une association de jeunesse, d'éducation populaire agréée "jeunesse & sports".

. ne s'applique pas aux rémunérations perçues au titre de certaines fonctions (personnel administratif, médical, paramédical, dirigeants et administrateurs salariés).

SMIC HORAIRE**9,00 €****au 1/1/2010**

Rémunération Mensuelle Brute	Rémunération Mensuelle Brute	Assiettes Nbr Smic Horaire	Assiettes Montant
moins de 45 SMIC, soit	405,00 €	5	45,00 €
de 45 à - de 60 SMIC, soit	540,00 €	15	135,00 €
de 60 à - de 80 SMIC, soit	720,00 €	25	225,00 €
de 80 à - de 100 SMIC, soit	900,00 €	35	315,00 €
de 100 à - de 115 SMIC, soit	1 035,00 €	50	450,00 €

Ainsi sur une rémunération brute de

900,00 € , la base de cotisation n'est que

315,00 €

Attention

Il est possible de bénéficier simultanément du non assujettissement (§1) et de l'assiette forfaitaire (§2), dans la limite mensuelle maximum de

1 600,00 €

Pour un salaire global supérieur à 1 600,00 € les cotisations seraient dues selon les taux du droit commun dès le 1er franc.

NB: toutes les catégories de salariés ne bénéficient pas du non assujettissement et de l'assiette forfaitaire (voir les conditions d'obtention au §1 et §2).

Les frais remboursés au franc le franc et sur justificatif ne sont pas à inclure dans la base brut salariale taxable (ex: frais de déplacement ! carte grise, ...)

NB: Ce document ne concerne que les cotisations URSSAF (Sécurité Sociale) et ne peut en aucun cas être adapté aux sommes dues pour le compte des cotisations ASSEDIC et des Caisses de Retraite.

Kilomètres Bénévoles
Voitures
Vélocycleurs
référence BOI

	2010	2009	2008	2007	2006
	0,304	0,299	0,297	0,288	0,284
	0,118	0,116	0,115	0,111	0,109
		5 B-7-10	5B-16-09	5B-13-08	